Janvier. S.A.

1ère Année

Organisation administrative 4
Matières administratives 4
Finances 5 1/2
Histoire constitutionnelle . . . . . . 4.
Histoire constitutionnelle (Conf) . . . . 5.
Histoire parlementaire 5 1/2

2me Année

Organisation administratives 5 1/2
Matières administratives . . . . 3.
Finances . . . . 5.
Législation civile comparée 3 1/2
Economie politique . . . . 5.
Mr Leroy-Beaulieu . . . . 6.
Anglais 3 1/2

Travaux

Pour Mr Le Vavasseur . . . . 4.
Pour Mr Alix . . . . 5.

Compositions

Droit administratif 2
Finances . . . . 4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Levavasseur de Précourt

M Janvier élève de 1re année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Pré[illegible]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix

M Janvier élève de 1re année.

NOTE : Assez bien

4 1/2

OBSERVATIONS

Quelques détails échappent au candidat mais l'ensemble de l'enseignement est saisi.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabr. Alix

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Jauvier élève de 1re année.

NOTE : 5 ½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Boutmy

M Janvier élève de 1re année.

NOTE : 4.

OBSERVATIONS

27 ans. Haïtien.

Travail législatif en Angleterre - 4 1/2

Election du Président des Etats Unis - 4.

Pouvoir des consuls - 3 1/2

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Vergniaud

M Janvier élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

J. L. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Charmes

M Janvier élève de 1re année.

NOTE : 5 1/2.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Francis Charmes.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Le Vavasseur de Précourt

M Janvier élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Pré[illegible]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix

M Janvier élève de 2e année.

NOTE : Médiocre 3

OBSERVATIONS

Bien confus ! — Ce qui manque à ce n'est ni l'intelligence ni l'étude — c'est surtout les études générales de droit.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabriac

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Janvier élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Flach

M Janvier élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Jacques Flach

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Cheysson

M Janvier élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Cheysson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188....

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

....

NOM DE L'EXAMINATEUR

....

M Louis Joseph Tannier élève de 2ème année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

....

....

....

....

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A Leroy Beaulieu

Typ. G. Chamerot. — 14678.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ...... Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Beljame

M Janvier élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

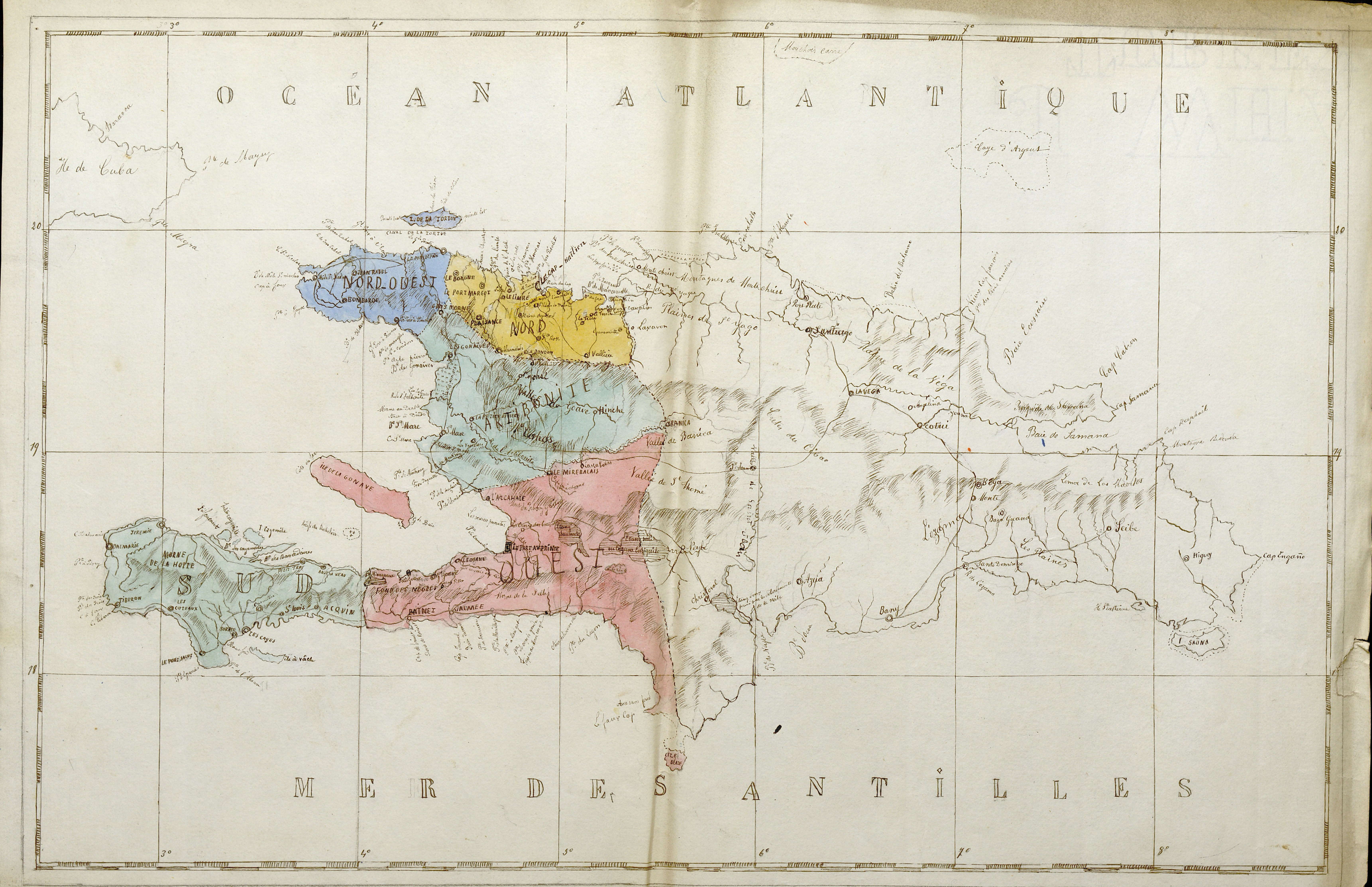
OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.



OCÉAN ATLANTIQUE
MER DES ANTILLES
Ile de Cuba
Caye d'Argent
I. DE LA TORTUE
CANAL DE LA TORTUE
NORD-OUEST
NORD
ARTIBONITE
OUEST
SUD
BOMBARDE
LE BORGNE
PORT MARGOT
LE LIMBÉ
PLAISANCE
LES GONAÏVES
Montagnes de Montechrist
Plaines de St Yago
Santiago
LA VEGA
Cotui
Baie de Samana
Cap Samana
Cap Raphaël
Seibe
Higuey
Cap Engaño
I. SAONA
Bany
Azua
Vallée de St Thomé
ILE DE LA GONAVE
LE MIREBALAIS
L'ARCAHAIE
LE PORT AU PRINCE
LÉOGANE
FOND DES NÈGRES
BAINET
JACMEL
JEREMIE
MORNE DE LA HOTTE
TIBURON
LES COTEAUX
S. Louis
AQUIN
LES CAYES
Ile à Vache
Ile Béate
Santo Domingo
3°
4°
5°
6°
7°
8°
20
19
18

1/

Composition pour M. de Foville

N. Janvier

4

A. de Foville

Le papier-monnaie et le cours forcé.

Le papier-monnaie, lorsqu'il circule dans un pays, entraine ~~presque~~ toujours avec lui le cours forcé. Lorsqu'il circule en parité de valeur avec l'or ou l'argent il est plutot de la monnaie-papier. Dans ce dernier cas, son porteur ne tient point à le changer contre de l'or: d'abord, parce qu'il est plus portatif que l'or; que, plus facilement que le métal il peut servir aux grandes transactions commerciales; que, l'on sait qu'on ~~ne~~ peut se présenter au guichet d'une banque d'Etat ou d'une maison de crédit particulière pour l'échanger contre ~~…~~ l'étalon monétaire en usage.

Tel est le cas, en ce moment, du billet de banque français, du bank-note anglais, du greenback américain, du billet de banque italien, du billet de Banque autrichien. ~~…~~

Il n'en fut pas toujours ainsi. Dans tous ces pays, le papier-monnaie fut en usage à un moment donné et les gouvernants lui donnèrent le cours forcé.

Sans vouloir tenir compte de la chronologie financière, je considère d'abord la France.

En 1790, la Constituante venait de retirer des mains du noble, du roi, du prêtre, ~~pour~~ les faire passer dans celles du paysan, la plus grande partie du sol habité par ceux qui avaient envoyé à ~~les~~ Versailles les hommes du Jeu de Paume ~~afin~~ qu'ils y restaurassent les finances de la monarchie singulièrement obérées depuis la guerre de l'Indépendance d'Amérique et surtout depuis Loménie

2/

de Brienne et Calonne.

La Constituante créa les assignats. L'assignat fut, dans le principe, un billet émis par l'Etat, dont la garantie était assignée sur les biens nationaux. Au fur et à mesure que les biens nationaux seraient vendus les assignats seraient retirés de la circulation. Jusque là rien qui ne fut de la plus stricte équité financière, administrative et politique. Mais, peu après, la France eut à faire face à ses dépenses intérieures en même temps qu'elle avait à s'armer pour résister à l'Europe qui menaçait de venir étouffer chez elle les germes de la Liberté politique éclos sous les fulgurants soleils du 14 Juillet ~~Juillet~~ 1789 et du 14 Juillet 1790. (Fédération)

D'abord les impots ne rentraient pas. La Constituante ayant aboli les gabelles et toutes les taxes d'autrefois et ayant, sous les fallacieux conseils des physiocrates qui la peuplaient, ~~abol~~ décrété l'impot unique sur les revenus fonciers. A coté de celui ci, on avait bien créé l'impot des patentes ~~[illegible]~~ en remplacement des droits de jurandes, de maitrise et de corporations mais l'impot des patentes pas plus que l'impot mobilier ne rentrait.

Un emprunt patriotique avait été décrété. Il devait rapporter un milliard; il ne donna que cent millions.

La Constituante porta de 400 millions à 12 cents millions le chiffre de la circulation des assignats et décréta le cours forcé. La Planche des Assignats devait fonctionner sans relache jusqu'en 1796. Pitt l'aida d'ailleurs. En même temps qu'il soldait la coalition campée à Coblentz, sur les frontières du Rhin, en Belgique, sur les crêtes pyréennes et alpines, Pitt inondait la Vendée d'assignats fabriqués en Angleterre ~~[illegible]~~ le faisait par l'intermédiaire des Puisaye, des Charette et des autres chefs vendéens.

Lorsque la Constituante voulut décréter le cours forcé cette mesure fut éloquemment, courageusement et très savamment combattue surtout par Lecouteux de Canteleux et par Dupont de Nemours.

Ils furent soutenus dans cette mémorable discussion par Maury et Cazalès, deux députés de la droite, et combattus par Barnave qui était de la gauche et par La Rochefoucauld.

Dupont de Nemours était un physiocrate convaincu, ayant été l'ami et le secrétaire de Turgot et étant devenu plus tard l'ami de Condorcet.

Le cours forcé fut voté par la Constituante. Les conséquences en furent déplorables mais les circonstances exceptionnelles au milieu desquelles la France se débattait alors peuvent excuser les mesures financières prises par la Constituante et continuées par la Législative et par la titanesque Convention française.

Dupont de Nemours avait dit : "La force et l'omnipotence ne peuvent rien contre les valeurs". Il avait ajouté que la création des assignats et le cours forcé ne feraient qu'augmenter la cherté des vivres "car les vivres ne seraient pas en plus grande abondance tandis que le signe monétaire pour les acquérir se trouverait en trop grande quantité".

Lecouteux de Canteleu avait prédit tout ce qui arriva plus tard c'est à dire la dépréciation du signe monétaire, sa falsification et finalement la banqueroute. Celle-ci vint et fut définitive quand le Directoire jeta au panier les deux tiers de la dette déclarant consolidée seulement une somme de 40 millions laquelle fut seule maintenue au Grand Livre de la Dette publique qu'avait fondé Cambon en 1793.

En somme, la Constituante n'avait d'autre moyen à sa disposition que les assignats. Ce fut pourtant avec ce papier que la France forgea les armes qui devaient lui servir à Jemmapes et à Valmy. Ce fut ce papier-monnaie tant décrié depuis qui aida la grande nation tant altruiste à sauver le monde, à constituer l'univers politique contemporain, à abolir l'esclavage, à inaugurer par l'univers le règne de l'humanité, ce furent les assignats qui permirent au peuple français de vaincre le vieux régime et qui firent de lui l'initiateur du genre humain, le flambeau qui éclaire, la flamme, le

foyer auxquels viennent se réchauffer les nations qu'elle a vaincues ou libérées.

Pas moins vrai qu'à un certain moment la situation financière fut tellement triste — c'était en 1796 — que cent livres en assignats valaient deux livres en argent ; que le père de Sylvestre de Sacy aima mieux accepter un paiement en nature de son fermier — un cochon — plutot que la redevance en argent-papier à lui offerte par celui-ci.

Le maximum décrété par la Convention vint donner le coup de grace aux assignats. La Convention avait ordonné aux prix de ne plus monter. Les prix désobéirent.

Tous ceux qui n'étaient pas sur les frontières se contentaient d'un salaire dérisoire. Il est vrai qu'ils étaient payés par la satisfaction qu'ils avaient de sentir qu'ils remplissaient un nonpareil devoir envers eux mêmes et envers les générations futures.

Les armées vivaient à l'étranger et comme l'a dit Victor Hugo :

3 "Cent victoires jetaient aux vents cent renommées ;
4 "On voyait surgir les géants !"
1 "Alors la République avait quatorze armées ;
2 "On luttait sur les monts et sur les océans ;

(Châtiments. Toulon)

~~Le Directoire — Campo Formio~~

En 1796 on créa, pour remplacer les assignats qui n'avaient plus aucune valeur, on créa les mandats territoriaux. Ceux-ci perdirent 15 % de leur valeur le jour même de l'émission. On y renonça ~~bientôt~~ vite d'autant plus qu'après le 9 Thermidor l'argent recommença à réparaître. Campo-Formio le ramena tout à fait.

Puis vinrent l'expédition d'Egypte, Novi, ~~[illegible]~~ Zurich, Mont-Thabor. Bonaparte

5/

débarque à Fréjus – le 18 Brumaire a lieu.

Le Consulat ramena la sécurité et la paix.

L'or afflua dans les caisses publiques.

II

En 1870, l'Empire deuxième de nom avait déclaré la guerre à l'Allemagne. Intérêt dynastique!...

Le 12 Aout 1870, une loi parut qui donnait cours légal aux billets de la Banque de France.

Elle disait ceci: Les billets seront reçus comme monnaie légale – par les particuliers et les caisses publiques; la Banque est dispensée du paiement en espèces + Le chiffre des émissions ne peut dépasser un milliard 800 millions.

Le 14 Aout une nouvelle loi élève le chiffre de l'émission de 1.800 millions à 2 milliards 400 millions.

La loi des finances du 3 Aout 1875 disait que du jour où les avances faites par la Banque à l'Etat seraient de 300 millions cesserait le cours forcé et aurait lieu le remboursement des billets à présentation aux guichets de la Banque ou aux guichets de ses succursales.

Le cours forcé prit fin.

De 1870 à 1875 on s'aperçut peu que le cours forcé existait en France et cela pour foule de raisons dont voici quelques principales: 1° D'abord la guerre de 1870 ne revêtait pas un caractère universel comme celles de la Révolution – 2° La France était armée en 1870 elle ne l'était presque pas sous la Constituante et la Convention; 3° Gambetta avait fait l'emprunt Morgan (250 millions) et l'Empire, en déclarant la guerre, avait eu à sa disposition 800 millions liquides dès les premiers moments; 4° En 1870, gérants de la Banque de France et particuliers furent plus patriotes, financièrement, que les particuliers n'avaient été patriotes, financièrement, de 1790 – à 1799; 5° Le chiffre des exportations de la France plus élevé que son chiffre

d'importation en 1790-1799 exigeait le paiement sur places françaises d'une foule de marchandises et les négociants étrangers demandaient partout le papier de France pour effectuer leurs paiements ; 6º Les coupures des billets de la Banque de France abaissés à 25 et à 5 francs servaient de monnaie courante dans un pays très riche et habitué aux dépenses. 7º Le numéraire ne fut pas rare parce que, sur les 5 milliards qu'elle avait à payer à l'Allemagne, la France n'en versa qu'un en or et en argent les quatre autres furent payés en traites sur Hambourg et sur Francfort, et par la vente des titres étrangers que possédaient les Français à l'Etranger -, et par 325 millions prix du réseau des chemins de fer de l'Est cédé à l'Allemagne avec le territoire qui le portait, et, enfin, par le papier apporté en France par les étrangers qui venaient visiter la capitale des Nations, la Ville-Lumière. [Léon Say - Pouyer-Quertier. - Leroy-Beaulieu - de Foville]

Le public français demanda même qu'on lui laissât les billets de 5 et de 25 francs dont il commençait à s'habituer. et l'écart entre l'or et le billet de mille ne dépassa jamais 2 francs de 1870 à 1875.

Ce fut du cours forcé exceptionnellement anodin.

III

On n'en peut pas dire autant du cours forcé qui régna en Angleterre pendant 24 ans et qui fut établi par Pitt en 1796. Sur le bank-note de 100 livres argent, on perdit (d'abord 5 livres puis 10, puis 25 livres et 29 en 1813, au moment où Castlereagh et Aberdeen vivaient dans le camp des Alliés devant Leipsick et y représentaient la rancuneuse et tenace Albion.

Même après Waterloo, l'Angleterre maintint son cours forcé. Elle en avait besoin pour liquider l'immense passif entraîné par le duel homérique qu'elle avait soutenu contre

la Convention et contre l'Empire, duel qui s'était abouti à la paix d'Amiens mais avait repris avec une furie qui tenait de la rage depuis le fameux décret de Berlin qui créait le Blocus Continental.

IV

Aux Etats-Unis, par deux fois on eut recours au papier-monnaie et au cours forcé.

D'abord en 1776. On créa un milliard de papiers pour soutenir la guerre contre l'Angleterre, guerre allumée comme on sait par le Stamp Act que fit voter Granville.

Les millions dépensés tant par le gouvernement que par le public français, tant par Louis XVI que par Lafayette, Beaumarchais etc, ces millions n'avaient point suffi à Washington pour vaincre lord Cornwallis.

Enfin York-Town sonna. Le Congrès réuni à Indépendance Hall, à Philadelphie, renia la dette de l'Indépendance. C'était du Doubleday avant la lettre et les Yankees inauguraient mal leur naissante nationalité. Leroy-Beaulieu dit en son traité de la Science des Finances "qu'il n'y a que la plus abjecte misère d'un peuple qui puisse faire excuser quand il renie sa dette!"

Mais le piquant c'est que, à l'issue de la Guerre de Secession, il fut très-sérieusement question à Washington de renier la dette occasionnée par cette lutte gigantesque entre le Nord et le Sud, lutte d'où devait sortir l'émancipation de ma race aux Etats-Unis.

La guerre de Secession amena la création du greenback.

Dès 1865 sur le greenback de cent dollars le porteur perdait 25 dollars. Vers les derniers jours de la rebellion du Sud le papier fédéral perdait 40 % de sa valeur.

Les victoires de Grant et de Shermann, l'écrasement de l'armée de Lee firent remonter le greenback.

Après la guerre le Congrès pensa qu'il valait mieux liquider sa dette consolidée tout en laissant circuler le greenback. Leroy-Beaulieu (Science des Finances) donne

tort au Congrès. A mon avis, c'est le Congrès qui a raison. Dans un but politique, il a voulu que le greenback revint à la valeur de son émission — il a voulu liquider son consolidé au lieu d'éteindre sa dette flottante qui d'ailleurs il peut consolider aussi au lieu de la laisser flottante. Le greenback n'a cours qu'aux États-Unis et, dans un sentiment chevaleresque et honorable, le Congrès a mieux aimé payer ses créanciers étrangers que ses créanciers nationaux.

D'ailleurs, il s'était formé le party des greenbackers — le parti de l'inflation (inflation party) ~~à laquelle~~ duquel se trouve encore Butler, le terrible Butler, le dur proconsul de la Nouvelle-Orléans, et le gouvernement républicain avait à tenir compte des prétentions de ces inflationistes, ces plus fermes soutiens.

~~Toutefois, une autre~~ Les inflationistes demandent qu'on laisse le papier en circulation: ce sont des paysans en grande partie, des petits artisans; parmi eux se trouvent aussi de gros industriels qui se servent du greenback comme moyen de protection pour les marchandises qu'il fabriquent. Il est vrai que Leroy-Beaulieu qui attaque si vaillamment Pouyer-Quertier et les protectionnistes en France a tout droit d'en dire ~~de choses~~ — et il en dit — à Butler et aux inflationistes.

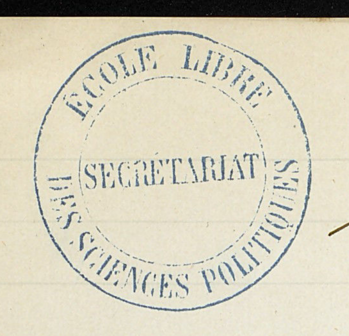
Toutefois, il faut constater que le Congrès fédéral ayant décidé qu'à partir du 1er Janvier 1875 le greenback serait échangeable contre or à présentation le 30 Décembre 1874 l'or cessa de faire prime sur le papier.

V.

Il y a six semaines que la même chose vient ~~de se p~~ d'avoir lieu en Italie. — Le cours forcé y existait depuis 1866. ~~, avant Custozza~~ On l'avait décrété pour aller à Custozza.

La ~~réussite~~ de l'emprunt que Magliani vient de faire émettre sur le marché de Londres — a permis la reprise des paiements en or.

Le cours forcé, mort en Italie, a existé



9

en Autriche pendant assez longtemps.
On avait émis dans ce pays sous François II, ~~après~~ ~~avant~~ Wagram ~~mais avant~~ des billets d'Etat sous le nom de Bankzettel.
On leur donna le cours forcé.
Le cours forcé n'existe plus dans l'empire austro-hongrois.

En Russie le papier monnaie ~~[illegible]~~ est employé depuis le XVIII siècle. Il est actuellement entré dans les usages.
Le rouble papier vaut à peu près un tiers moins que le rouble argent. (4 francs le rouble argent et 2.65 le rouble papier)
Pendant la guerre turco-russe le rouble-papier était encore plus déprécié qu'aujourd'hui.

x x
x

D'une façon générale, le cours forcé n'est tolérable que dans un moment de crise politique et sociale comme en France, en 1848, ou dans un moment de guerre comme en France, ~~1793 1797~~ aux temps de la Convention et du Directoire et pendant la guerre franco-allemande.
En tout autre état des choses le papier-monnaie et le cours forcé doivent être absolument proscrits.

Louis-Joseph Jeannin

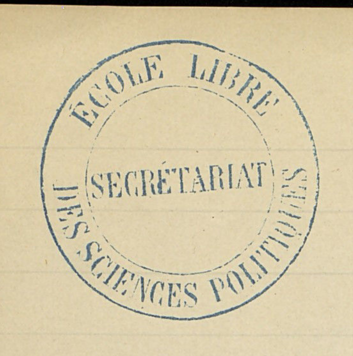
M. le Dr. L. J. Janvier

Composition

pour M. Alix.

2/

~~[illegible]~~ — Analyse insuffisante des D. de 1847 et 1867 ; — rien sur les D. de
[illegible] [illegible] de 1852 (25 mars) (10 avril) ; [illegible] sur les parties de la l. 1871 — des idées d'ensemble
qui concernent la [illegible] ; — [illegible] travail manqué.
reliant les diverses parties du travail
Rien absolument sur la pratique anglaise.



1

Des modifications qu'a reçues la loi communale en France depuis l'an VIII.

Rapprochements avec les modifications qu'a subies l'administration de la paroisse en Angleterre.

Après que le coup d'Etat du 18 Brumaire de l'an VIII eut été consommé et que Bonaparte fut devenu premier consul il voulut réorganiser l'administration française de la manière la plus prompte et la plus rationnelle et de façon que ses ordres fussent executés du haut en bas de l'echelle administrative avec le plus de célérité et de discretion possibles.

La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du Territoire de la République et son administration porte qu'il y aura dans chaque département un conseil de Préfecture et un conseil général de département lesquels devaient remplir ~~[illegible]~~ les fonctions exercées autrefois par les administrations et commissaires de départements.

En son article 3 elle disait : Le préfet sera chargé seul de l'administration.

Le Conseil de Préfecture devait prononcer sur plusieurs questions et parmi elles sur les demandes qui seraient présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages pour être autorisées à plaider.

Sous l'Administration Consulaire le maire premier magistrat de la commune fut nommé par le premier Consul qui le choisissait sur une liste de candidats à lui présentée. Le Conseil municipal dut ne s'occuper plus que des affaires strictement municipales et, en fait, l'autorité du maire fut très-sérieuse.

Quand il devint empereur sous le nom de Napoléon Ier le Bonaparte centralisa davantage l'administration municipale dans les mains du maire. Celui-ci fut plutot un agent de l'autorité centrale délégué dans la commune qu'un administrateur local chargé des attributions de la vie communale pure.

Les maires de Napoléon Ier l'ont beaucoup aidé toutes les fois que l'Empereur faisait ces immenses et fréquentes levées d'hommes qu'il envoyait mourir sur les bords du Tage, du Guadalquivir, du Tessin, du Rhin, du Danube, de l'Elbe, du Niemen, de la Vistule ou de la Moskova.

L'Empire tomba en 1813. L'administration de la première Restauration ne changea pas le régime municipal de celui qui devait revenir en 1815 pour ramener les aigles françaises dans les champs de Waterloo.

La Seconde Restauration tenta par deux fois de donner à la France une nouvelle organisation communale sous le ministère Villèle et sous le ministère Martignac.

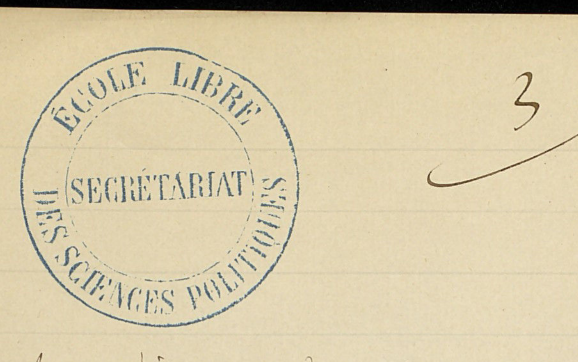
Le gouvernement du roi Charles X n'aimait pas a être dérangé dans ses plans de réformes administratives, politiques et financières. La Chambre avait amendé les projets ministériels, ces projets furent retirés.

La Révolution de 1830 arriva. Elle promettait beaucoup. Elle tint peu. Une loi sur l'organisation municipale fut votée le 21 Mars 1831 et une autre sur l'administration municipale à la date du 18 Juillet 1837.

Le roi Louis Philippe nommait ses maires. (1) Les fonctions du maire ainsi que celles des adjoints étaient gratuites comme d'ailleurs l'étaient celles des députés du peuple.

Le maire pouvait être pris en dehors du Conseil ainsi que

(1) On connait la Chanson de Vatout.



3

les adjoints de même qu'il en avait été sous Napoléon Ier et pendant les deux Restaurations.

Les conseils municipaux pouvaient être suspendus ou dissous. Ils avaient quatre sessions annuelles.

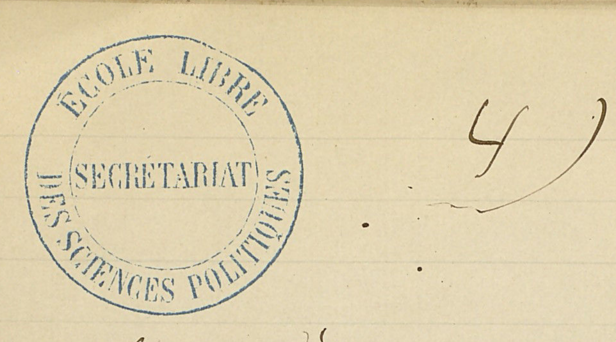
D'après la loi de 1837 le maire fut chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, de la police municipale et de celle rurale ; il eut la conservation et l'administration des propriétés communales et la gestion des revenus qu'elles produisaient ; ce fut lui qui proposa le budget et ordonnança les dépenses, qui dirigea les travaux communaux, qui souscrivit les marchés, qui vendit, qui acheta, qui échangea, accepta les dons et legs au nom de la commune et la représenta.

Il eut pouvoir de prendre des arrêtés pour ordonner les mesures locales et pour publier les lois et règlements. Les arrêtés envoyés au sous-Préfet puis transmis au Préfet pouvaient être annulés. Il nomma à tous les emplois communaux, suspendit et révoqua les titulaires de ces emplois mais les gardes champêtres nommés par lui devaient être agréés par le conseil municipal et si le maire pouvait les suspendre le Préfet seul avait le pouvoir de les révoquer.

Le maire avait donc en main presque toute l'administration

Les conseils municipaux délibéraient sur le mode d'administration des biens communaux, sur les baux à ferme et à loyer dont la durée n'excédait pas ~~dix~~-huit ans, le mode de jouissance des bois et des pâturages communaux et les affouages ; il délibérait encore sur le budget de la commune, sur les acquisitions et autres transactions ayant pour objet les propriétés communales et en général sur ~~toutes~~ les affaires dont le maire avait l'exécution. Il exprimait des voeux sur les

Il y avait aussi des délibérations



Objets d'intérêt local. Les séances n'étaient pas publiques.

Le règne du ~~Suffrage~~ censitaire fut remplacé par celui du Suffrage universel en 1848. ~~[illegible]~~
La loi du 7 Juillet 1852 en même temps qu'elle s'occupait de la nouvelle nomination des maires et adjoints ordonnait le renouvellement intégral des conseils municipaux.

L'élection des conseillers municipaux se fit par les mêmes électeurs qui nommaient les conseillers généraux, ~~et~~ les conseillers d'arrondissement et les députés du peuple. et il fut laissé licence au Préfet de diviser les communes en autant de sections électorales qu'il le jugeait nécessaire.

Les maires et adjoints pouvaient être pris par le Président de la République en dehors du Conseil municipal. Le maire, nommé par le Gouvernement, présidait avec voix prépondérante.

Dans les villes de moins de 3000 âmes, le Préfet nommait le maire. Les adjoints pris en dehors du conseil ne pouvaient siéger qu'avec voix consultative. Le conseil municipal pouvait être suspendu par le Préfet et dissous par le Président de la République et en cas de dissolution le nouveau conseil n'était élu qu'un an après. En ce cas dernier le Préfet nommait une commission municipale ou bien il désignait quelques citoyens pour assister le maire dans l'exercice de fonctions spéciales.

Paris et Lyon étaient mis en dehors de cette loi. Paris fut toujours une organisation municipale particulière. celle de Lyon datait du 24 Mars 1852 tandis que celle ~~[illegible]~~ de Paris et de l'agglomération parisienne datait d'un arrêté des Consuls en date du 12 messidor an VIII.

5

La véritable loi d'organisation des conseils municipaux sous le second empire est celle du 5 Mai 1855.

Elle diffère peu de la loi de 1852. Toutefois voici les innovations) d'après la nouvelle loi 1° le maire doit être agé de vingt cinq ans au moins ainsi que les adjoints et ils devaient être inscrits dans la commune au role d'une des quatre contributions directes; 2° ils etaient nommés pour 5 ans et même après l'expiration de ce terme ils remplissaient leurs mandats jusqu'à installation de leur successeurs; 3° Lorsque la mer ou un obstacle sépare momentanément une portion de commune de la commune il peut être delegué à un adjoint habitant cette fraction de commune les fonctions d'officier de l'Etat civil; 4° Le nombre des conseillers municipaux varia dans les communes selon qu'elles avaient moins de 500 habitants ou plus de 60.000.

Elus pour 5 ans les conseillers municipaux devaient être agés de 25 ans au moins.

A Paris et dans les autres communes de la Seine ainsi que dans l'agglomération lyonnaise le conseil municipal nommé par l'Empereur était présidé par un conseiller dont l'Empereur se reservait aussi la nomination. Le Conseil Municipal de Paris et celui de Lyon se composaient de 36 membres.

De nouvelles innovations étaient aussi apportées dans la tenue des assemblées municipales. Elles avaient 4 sessions comme autrefois mais elles pouvaient être convoquées extraordinairement par le Prefet; les séances n'étaient pas publiques; toute déliberation en dehors de ses attributions fut nulle de plein droit

La loi du 24 Juillet 1867 regla les attributions nouvelles des Conseils municipaux.

Elle ressemble en plus d'un point à la loi de 1837. On leur donna le droit de voter – sauf approbation du Préfet – des contributions extraordinaires et des emprunts. Les communes en ont profité pour s'endetter beaucoup.
Les budgets des villes de trois millions d'habitants étaient soumis à l'approbation de l'Empereur et les

6/ travaux d'utilité de ces villes étaient approuvés par des decrets rendus en conseil d'Etat.

Les conseils municipaux furent éligibles pour 7 ans.

~~La loi du 14-16 Avril 1871~~

Les conseillers, adjoints et maires nommés sous l'empire de la loi de 1867 ne devaient point atteindre le terme du mandat qu'il leur avait été confié.

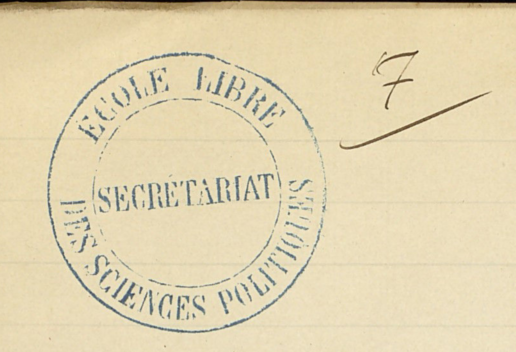
4 Septembre 1870.

L'Assemblée nationale nommée par la France en 1871 rendait le 14-16 Avril de cette année qui ordonnait la cessation des fonctions des administrateurs communaux de 1867 et leur remplacement en même temps que le renouvellement intégral des conseils municipaux.

Voici l'économie de cette loi.

1° Election du conseil au scrutin de liste pour toute la commune
2° Est électeur tout Français de 21 ans ayant un an de domicile
3° Est éligible tout Français de 25 ans
4° Le Conseil élit le maire et les adjoints parmi ses membres. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé des deux candidats en présence est nommé.
5° Adjoints et maires sont révocables par décret
6° Les maires et adjoints seront nommés par le Pouvoir dans les villes de 20.000 âmes mais les maires seront pris dans le Conseil municipal. Thiers menaça de donner sa démission si l'Assemblée ne lui donnait par cette arme dont il avait, disait il, besoin "pour rétablir l'ordre".
7° Paris eut un Conseil de 80 membres dans lequel le Préfet de la Seine et le préfet de Police eurent entrée. Il y eut un maire et 3 adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris.
8° Ils sont choisis naturellement par le ~~Président~~ Chef du Pouvoir Executif.

La prorogation des Conseils municipaux fut faite le 25 Mars 1874 par une loi. Cette loi fut rendue parce qu'en Avril 1871 il avait été dit dans la loi que les conseils municipaux seraient reorganisés avant trois ans par de nouvelles dispositions législatives. La prorogation devait finir le 1er Janvier 1875



7

La dernière loi sur les maires date du 28 mars 1882.
Elle supprime l'adjonction des plus imposés dans les petites villes ;
Elle organise l'administration municipale ;
Elle avait surtout pour but de faire rentrer Paris et Lyon dans le droit commun.
Elle n'a pas réussi pour Paris.

Dans la discussion de la loi sur les maires se sont particulièrement distingués M. Jules Roche et le ministre de l'Intérieur M. René Goblet.

Louppe Jean

8

Angleterre.

Pays de tradition, la vieille Albion a peu touché à son appareil administratif d'autrefois.

En haut, le Comté dont les administrateurs sont le Shériffe et le Lord lieutenant. L'un et l'autre sont nommés par la Reine en conseil des ministres. Ils ont une grande autorité - morale surtout.

Sous le comté le bourg et la paroisse. Autrefois bourg, paroisse et campagne s'étaient alliés contre la royauté. Depuis ils ont séparé leurs fortunes. Tel bourg est à lui seul un comté.

A la tête du bourg est l'aldermann - (vieil homme) il est élu par l'union des bourgeois. Un conseil l'assiste. Ces bourgeois sont tous des censitaires. Ils paient tous la taxe des pauvres laquelle existe en Angleterre depuis la reine Elisabeth.

La vestrie - c'est l'assemblée de la paroisse.

La paroisse est une division plutôt religieuse.
La vestrie nomme le Vestrieman. Elle se divise en open-vestrie et en selected vestrie: (vestrie ouverte) Open vestrie - c'est toute l'assemblée - (Selected - vestrie) Vestrie choisie c'est une fraction qui paie la taxe des pauvres: poor-rate. Chaque membre de la selected-vestrie a d'autant plus de voix qu'il paie plus forte taxe. Le Vestriemann a six voix à lui seul.

Depuis quelque temps, il se fait en Angleterre un véritable mouvement de concentration administrative. L'union des paroisses est née. Elle consiste en ceci: Des petites paroisses unissent leurs bourses et nomment chacune un délégué - un guardian - ~~Ceux~~ Tous ces guardians forment une assemblée qui gère, administre l'union des paroisses. Le vestriemann est de droit membre de l'union des paroisses.

Le bureau des guardians reglemente la voirie, les routes vicinales, les égouts, met des impositions etc.

A Londres siège le bureau de l'Intérieur qui centralise ou tend à centraliser tous ces services.

Louis Joseph Janvier